

CORONAVIRUS COVID-19



Recours au télésoin

Orthophoniste

La France fait face depuis quelques semaines à une importante épidémie d'infection à SARS-CoV-2, coronavirus à transmission principalement respiratoire. Les établissements de santé sont mobilisés pour prendre en charge les patients présentant les formes les plus sévères.

La prise en charge des autres patients (patients présentant les formes les moins graves et cliniquement stables) est assurée par les professionnels de santé de ville sur la base des lignes directrices et recommandations diffusées par le Ministère de la Santé.

Dans ce contexte, le gouvernement encourage la téléconsultation et le télésoin.

L'arrêté du 25 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (JO N°74 du 26 mars 2020) permet de réaliser certains actes d'orthophonie en télésoin et de les facturer à 100% à l'Assurance Maladie pendant la période de l'épidémie.

Recours au télésoin dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus Covid-19

Quand puis-je réaliser un télésoin ?

À l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les actes d'orthophonie mentionnés ci-après peuvent être réalisés à distance par télésoin. La pertinence du recours au télésoin est déterminée par l'orthophoniste.

Ces actes de télésoin sont réalisés par vidéotransmission.

Ils sont conditionnés à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'orthophoniste.



Pour les mineurs, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire. Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Ce type de télésoin, qui n'implique pas d'échanges de documents médicaux, peut se faire sans être équipé d'une solution spécifique, il suffit d'utiliser une solution d'échange vidéo comme il en existe déjà de nombreuses sur le marché (exemple : Skype®, WhatsApp®, FaceTime®...).

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le site du Ministère des Solidarités et de la Santé référence les solutions disponibles en télésanté, à la rubrique « [covid-19 informations aux professionnels de santé](#) » ; sur certains territoires, des solutions d'échange vidéo peuvent être proposées par les ARS.

Comment facturer ce télésoin ?

Les principes de remboursement

- La prise en charge est assurée par l'Assurance Maladie obligatoire à 100%.
- Vous effectuez ainsi uniquement une transmission de la feuille de soins à l'Assurance Maladie obligatoire. Dans ce cadre, il est fortement préconisé de proposer le tiers payant aux patients.

Comment facturer ?

Vous connaissez déjà le patient, vous disposez donc des données administratives nécessaires à la facturation dans votre logiciel. Ces données sont fiabilisées par le téléservice ADRI lors l'élaboration de la FSE.

Si vous ne disposez pas d'ADRI, vous pouvez utiliser Infopatient sur amelipro pour récupérer ces données à jour et les saisir dans votre logiciel.



- Vous procédez à la facturation en cotant l'acte AMO correspondant au soin effectué ;
- Vous sélectionnez, pour chaque prestation liée au télésoin (acte et majorations associées), l'exonération de type « soins particuliers exonérés » (exo DIV, valeur 3) pour permettre la prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie obligatoire ;
- Vous renseignez le numéro du médecin ayant prescrit les télésoins.

La FSE est transmise en mode dégradé, il n'est pas nécessaire d'envoyer en parallèle une feuille de soins papier.

En parallèle vous transmettez via SCOR la prescription. Si vous ne disposez pas de SCOR, vous conservez les prescriptions médicales à votre cabinet. Cette conservation des pièces est à maintenir jusqu'à communication de nouvelles informations.

Actes d'orthophonie facturables à l'Assurance Maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par télésoin

Prestation	Code prestation
Rééducation des dysphagies, par séance	AMO 11
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	AMO 13,5
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	AMO 11,2
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	AMO 10,1
Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	AMO 10,2



Prestation

Code prestation

Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance

AMO 10

Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance

AMO 12,1

→ Pour un patient de 3 à 6 ans inclus

AMO 12,6

Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance

AMO 12,2

Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance

AMO 12

Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance

AMO 13,8

Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique

AMO 15,7

Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives

AMO 15,6

Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes

AMO 14

Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance

AMO 15,4